
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

19 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Document de travail présenté par la République
islamique d'Iran pour examen par la Grande Commission I**

1. Lors des négociations qui ont abouti au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, on est parvenu à un délicat équilibre entre droits et obligations, dans le cadre duquel les États non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne pas chercher à acquérir de telles armes et à soumettre leurs installations au régime des accords de garanties. En contrepartie, les États dotés de l'arme nucléaire se sont engagés à ne pas transférer et à ne pas mettre au point d'armes nucléaires et ont décidé de prendre des mesures pratiques en faveur du désarmement nucléaire. En outre, tous les États parties au Traité ont pris l'engagement de coopérer et de veiller au respect des droits inaliénables des États parties concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de façon non sélective et non discriminatoire.

2. Depuis 1978, année où l'Assemblée générale a confirmé dans le document final issu de la session extraordinaire consacrée au désarmement que le désarmement nucléaire revêtait le rang de priorité le plus élevé, la communauté internationale a dû attendre plus de 20 ans avant de voir réaffirmer dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ce but vers lequel elle tend depuis si longtemps. Il nous appartient de ne pas laisser s'évanouir de nouveau l'espoir de voir progresser la question du désarmement nucléaire.

3. Avec l'adoption de 13 mesures concrètes à l'occasion de la Conférence d'examen en 2000, notamment l'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires de parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par-là même au désarmement nucléaire que tous les États parties ont entrepris de réaliser en vertu de l'article VI du Traité, les espoirs de voir appliquer cette partie fondamentale du Traité ont été renouvelés. Les 13 mesures concrètes adoptées dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité ont été perçues comme étant le résultat le plus marquant de la Conférence d'examen de 2000. Les participants à la Conférence de 2005 devraient envisager sérieusement de demander aux États dotés d'armes nucléaires de faire part, dans le cadre des rapports qu'ils présentent sur l'application de l'article VI, des mesures prises dans le prolongement des 13 mesures concrètes.



4. Depuis la Conférence d'examen de 2000, les progrès accomplis dans le domaine du désarmement nucléaire ont été décevants. Malgré les obligations découlant de l'article VI et les engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires en 1995 et en 2000, en particulier les 13 mesures concrètes, les États visés ont continué à mettre au point et à déployer des milliers de têtes nucléaires, au mépris de la paix et de la sécurité internationales.

5. La non-entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II), la réticence à poursuivre les négociations concernant START III et l'abrogation du Traité sur les systèmes antimissiles balistiques sont autant de revers pour la mise en œuvre des 13 mesures concrètes. La communauté internationale a pris note de la signature en 2002 du Traité de Moscou sur des réductions des armements stratégiques offensifs. Toutefois, les réductions prévues dans le Traité de Moscou sont bien en deçà des attentes internationales, à savoir des mesures de nature à favoriser véritablement l'élimination totale des armes nucléaires. Le Traité prévoit seulement que les Parties retirent les armes nucléaires du service mais ne leur impose pas de les détruire. Il n'est pas non plus assorti d'un mécanisme de vérification. Il ne tient donc pas compte des principes du « renforcement de la transparence », de la « diminution de l'importance des armes nucléaires » et de « l'irréversibilité » convenus par les États dotés d'armes nucléaires lors de la Conférence de 2000.

6. Lors de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à poursuivre la réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire. Or l'on constate qu'ils n'ont pris aucune mesure pratique pour réduire leurs arsenaux d'armes nucléaires tactiques.

7. Un certain État doté d'armes nucléaires a adopté une *Nuclear Posture Review* (« Évaluation du dispositif nucléaire ») qui prévoit la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, la possibilité d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires et le pointage d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire, en violation des garanties données par les États dotés d'armes nucléaires aussi bien lorsque le Traité a été conclu que lorsqu'il a été prorogé pour une durée indéfinie. Ma délégation a l'intention de soulever cette question ainsi que la question plus générale des « garanties de sécurité » au moment prévu à cette fin dans le programme de la Conférence.

8. Au début, les questions qui pouvaient être posées sur cette *Nuclear Posture Review* étaient simplement déclarées irrecevables sous prétexte qu'elles étaient basées sur un document non officiel. Aujourd'hui encore, on prétend faire passer pour d'inoffensifs programmes de recherche des projets qui visent à mettre au point des mini-armes nucléaires ou des armes de pénétration du sol et auxquels on affecte des centaines de millions de dollars. La Conférence devrait répondre de toute urgence aux préoccupations que le développement de nouvelles armes nucléaires suscite chez les États non dotés d'armes nucléaires et envisager d'interdire la mise au point et la production de toute arme nucléaire nouvelle, en particulier des mini-armes nucléaires, ainsi que la construction de toute nouvelle installation de mise au point ou de production d'armes nucléaires.

9. En outre, la communauté internationale reste profondément préoccupée par la prolifération verticale des armes nucléaires, le transfert et le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'États qui n'en sont pas dotés, la baisse du seuil d'emploi de l'arme nucléaire et le risque de voir une arme aussi inhumaine employée dans des conflits classiques ou contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération nucléaire.

10. Selon l'article premier du Traité, « tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ». En violation de cette obligation, des centaines d'armes nucléaires ont été et sont encore déployées dans d'autres pays, et les armées de l'air d'États non dotés d'armes nucléaires s'entraînent au maniement de ces armes sous le couvert d'alliances militaires. Dans le même contexte, le « partage nucléaire » entre États dotés d'armes nucléaires et États qui n'en sont pas dotés est une autre source de grave préoccupation pour les Parties au Traité. Les États dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier en s'abstenant de partager leurs armes nucléaires sous quelque prétexte que ce soit ou dans le cadre de quelque accord de sécurité ou alliance militaire que ce soit.

11. De surcroît, la Conférence devrait réaffirmer qu'il est complètement et absolument interdit de transférer tous équipements, informations, matières et installations, moyens ou dispositifs de type nucléaire et de fournir une aide scientifique ou technique dans le domaine nucléaire à des États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, et en particulier à Israël, dont les installations nucléaires hors garanties et le programme persistant de mise au point d'armes nucléaires constituent une véritable menace pour tous les pays du Moyen-Orient et pour la paix et la sécurité internationales.

12. Il est certes positif que le moratoire sur les essais nucléaires ait été respecté depuis la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, mais des efforts sont faits aujourd'hui dans certains États dotés d'armes nucléaires pour affecter des millions de dollars à des travaux tendant à réduire de 18 mois le délai technique préalable à une reprise des essais, ce qui met en question l'adhésion de ces États au moratoire. Les perspectives d'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ont accusé un net recul lorsqu'un grand État doté d'armes nucléaires a refusé de le ratifier. De même, alors qu'à l'époque les chances de voir commencer les négociations sur un traité d'arrêt de la production de matières fissiles étaient élevées, l'insistance injustifiée avec laquelle le même État voulait exclure le volet « vérification » du mandat du comité spécial dont la Conférence du désarmement devait se doter pour négocier le traité a fait obstacle à la réalisation de cet engagement déjà ancien de la communauté internationale. Il est temps de reconnaître sérieusement qu'en changeant le mandat du comité spécial, il ne reste plus aucune raison de commencer les négociations du traité d'arrêt de la production de matières fissiles.

13. Il est certain que des problèmes nouveaux comme le terrorisme, les menaces contre la non-prolifération et le rôle des acteurs non étatiques doivent trouver une solution, mais en même temps il est déplorable que ces problèmes soient instrumentalisés et servent de prétexte pour justifier le lancement de programmes de mise au point de nouveaux systèmes d'armes nucléaires et le mépris dans lequel

sont tenues les obligations de désarmement. Ce n'est pas en recourant à des armes plus dangereuses, dont les conséquences catastrophiques tant par leur ampleur que par leurs retombées vont bien au-delà de toute menace, que l'on peut faire disparaître des menaces spécifiques.

14. Le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire devrait lancer une fois de plus un appel mondial en faveur de la réalisation pleine et entière et sans conditions par les États dotés d'armes nucléaires de l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer complètement leurs arsenaux nucléaires, et évaluer l'application des 13 mesures concrètes adoptées par consensus à la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire de 2000.

15. Les Parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, devraient participer de bonne foi aux travaux de fond de la Conférence en vue de s'acquitter rapidement et sérieusement des obligations qui leur incombent en vertu du Traité, notamment de son article VI, et des engagements qu'ils ont pris aux Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération nucléaire de 1995 et 2000.

16. Nous restons convaincus de la nécessité de négocier un programme d'élimination complète et par étapes des armes nucléaires dans des délais fixés, assorti d'une Convention relative aux armes nucléaires, et réitérons à cet égard l'appel que nous avons lancé pour que soit créé à titre prioritaire et aussitôt que possible un comité spécial sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement.
